

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 13496 du 30 juin 2008
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 8 novembre 2007 et lui notifié le 17 décembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me S. MAHELE *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 15 janvier 2007.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, par décision du 17 août 2007. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 3 septembre 2007.

2. Le 8 novembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 17 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21/08/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n° 4492 du 4 décembre 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

2. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des formes substantielles, du devoir de minutie et de la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe du raisonnable, de la proportionnalité et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de a (sic) cause, et des articles, 13, 14 et 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales».

Elle soutient, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « En vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; (...) Que la décision enjoignant à la partie requérante de quitter le territoire dans les quinze jours de la notification, tend à rendre inutile et purement formel le recours introduit par cette dernière auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ; Que telle n'a pas pu être l'intention du législateur, lequel a voulu ce recours suspensif de la décision du CGRA ; Que ce recours étant suspensif de la décision rendue par le CGRA, il ne peut être reproché à la partie requérante de demeurer illégalement sur le territoire ; (...) Que s'il n'est pas contesté que la partie requérante demeure actuellement sans document sur le territoire, il convient de souligner que c'est la décision querellée qui met la partie requérante dans ladite situation puisque avant la notification de cet ordre de quitter le territoire la partie requérante disposait d'une attestation d'immatriculation l'autorisant à séjourner de manière temporaire jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à sa procédure d'asile ; (...) ».

Elle soutient également, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, que « L'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a à ce jour, pas encore reçu de décision concernant ladite demande ; (...) Que s'il n'est pas contesté que la décision de quitter le territoire a été prise trois jour (sic) après la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé, il convient de souligner qu (sic) la circulaire du 9 octobre 1997 requiert que l'administration communale qui constate que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 dont la date d'introduction est antérieure à la mesure d'éloignement, elle ne doit plus notifier l'ordre de quitter le territoire mais doit avertir l'Office des Etrangers de l'introduction de la demande afin que celle-ci soit examinée ; Que le délégué du Ministre, lequel n'est pas sans ignorer ni la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière ni la circulaire pourtant édictée par le Ministre de l'Intérieur, comme une ligne de conduite qu'il se doit de suivre, se devait s'enquérir (sic) de cet élément auprès de l'administration communale ; (...) ».

Elle produit à l'appui de ses dires une copie d'une demande d'autorisation de séjour adressée au Bourgmestre de Schaerbeek ainsi que d'un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé portant un cachet de la poste daté du 5 novembre 2007.

2.2. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de

désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution des dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixent les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérante et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et par la partie requérante elle-même. En ce qui concerne l'allégation de la partie requérante, selon laquelle la décision attaquée serait elle-même à l'origine du défaut de documents constaté dans le chef du requérant, il convient de remarquer que cet argument est fallacieux, dans la mesure où le constat porté par l'acte attaqué porte sur le défaut de possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable et non sur un défaut de document de séjour délivré par les autorités belges.

Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de l'argument tiré de la demande d'autorisation de séjour adressée par le requérant, par l'intermédiaire de son conseil et par courrier recommandé à la poste, au bourgmestre de la commune de Schaerbeek, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne contient aucune pièce afférente à une telle demande.

En outre, le Conseil rappelle à cet égard que la circulaire du 9 octobre 1997, invoquée par la partie requérante, a été remplacée par une circulaire du 15 décembre 1998, elle-même, pour une partie, retirée par une circulaire du 6 janvier 2000 et, pour l'autre partie, remplacée par une circulaire du 19 février 2003, cette dernière circulaire ayant finalement été supprimée par la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Le moyen n'est, par conséquent, pas fondé en ce qu'il se prévaut de la première de ces circulaires.

En tout état de cause, le Conseil observe que la procédure à suivre par l'administration communale à l'égard d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, est explicitée dans la dernière des circulaires susmentionnées : il est ainsi prévu que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers [point II, C, 2, b), de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en

matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 – M.B., 04.07.2007]. Au regard de la procédure susmentionnée et vu le fait qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour du requérant a été adressée, par courrier recommandé, au Bourgmestre de Schaerbeek le 5 novembre 2007, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : arrêts n° 1.064 du 30 juillet 2007 et n° 1.221 du 16 août 2007).

Le Conseil relève enfin que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à l'administration de s'enquérir de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, avant de pouvoir prendre une mesure d'éloignement à l'égard d'un étranger.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a violé ni son obligation formelle de motivation des actes administratifs à laquelle elle est tenue sur la base des dispositions visées au moyen, ni les autres dispositions et principes visés au moyen, ni commis une erreur d'appréciation.

2.3. Le moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente juin deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

V. LECLERCQ, .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.